



Marché public de fournitures

Commune de Cérans-Fouletourte

PERSONNE PUBLIQUE CONTRACTANTE

Collectivité territoriale :

Mairie de Cérans-Fouletourte
1 place Pierre Belon
72330 Cérans-Fouletourte

Nom, prénom et qualité du signataire du marché :

M Gérard DUFOUR, Maire de la commune de Cérans-Fouletourte.

Désignation du comptable public assignataire :

Monsieur le Trésorier Principal de la Suze sur Sarthe
26 rue des Courtils
72 210 LA SUZE SUR SARTHE

Article 28 du Code des marchés publics

FOURNITURE ET INSTALLATION D'UNE STRUCTURE À GRIMPER

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

*Date et heure limites de remise des offres : **Vendredi 20 avril 2018 – 12H00***

SOMMAIRE

<u>ARTICLE PREMIER - OBJET DU MARCHÉ - DISPOSITIONS GÉNÉRALES - INTERVENANTS.....</u>	3
1-1-OBJET DU MARCHÉ - EMBLEMMENT DES TRAVAUX - DOMICILE DE L'ENTREPRENEUR.....	3
1-2-TRANCHES ET LOTS	3
1-3-SOUS-TRAITANCE	3
1-4-COTRAITANCE.....	4
<u>ARTICLE 2 - PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ</u>	5
<u>ARTICLE 3 - PRIX ET MODE D'ÉVALUATION DES OUVRAGES-VARIATION DANS LES PRIX- RÈGLEMENT DES COMPTES</u>	5
3-1-RÉPARTITION DES PAIEMENTS	5
3-2-CONTENU DES PRIX - MODE D'ÉVALUATION DES OUVRAGES ET RÈGLEMENT DES COMPTES.....	6
3-4-VARIATION DANS LES PRIX	6
3-5-PAIEMENT DES COTRAITANTS ET DES SOUS-TRAITANTS	6
3-6-MODE DE RÈGLEMENT.....	8
<u>ARTICLE 4 - DÉLAI D'EXÉCUTION - PÉNALITÉS ET PRIMES.....</u>	8
4-1-DÉLAI D'EXÉCUTION DES TRAVAUX	8
4-2-PROLONGATION DU DÉLAI D'EXÉCUTION.....	8
4-3-PÉNALITÉS POUR RETARD - PRIMES D'AVANCES	8
4-4-REPLIEMENT DES INSTALLATIONS DE CHANTIER ET REMISE EN ÉTAT DES LIEUX.....	8
4-5-DÉLAIS ET RETENUES POUR REMISE DES DOCUMENTS FOURNIS APRÈS EXÉCUTION.....	8
4-6-PÉNALITÉS DIVERSES.....	9
<u>ARTICLE 5 - CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SÛRETÉ.....</u>	9
5-1-RETENUE DE GARANTIE.....	9
5-2-avance	10
<u>ARTICLE 6 - PROVENANCE, QUALITÉ, CONTRÔLE ET PRISE EN CHARGE DES MATÉRIAUX.....</u>	10
6-1-CARACTÉRISTIQUES, QUALITÉS , VÉRIFICATIONS ESSAIS ET ÉPREUVES DES MATÉRIAUX ET PRODUITS.....	10
<u>ARTICLE 7 - IMPLANTATION DES OUVRAGES.....</u>	10
7-1-PIQUETAGE GÉNÉRAL.....	10
<u>ARTICLE 8 - PRÉPARATION, COORDINATION ET EXÉCUTION DES TRAVAUX.....</u>	11
8-1-PÉRIODE DE PRÉPARATION- PROGRAMME D'EXÉCUTION DES TRAVAUX.....	11
8-2-PLANS D'EXÉCUTION-NOTES DE CALCUL-ÉTUDES DE DÉTAIL	11
8-3-MESURES D'ORDRE SOCIAL - APPLICATION DE LA RÉGLEMENTATION DU TRAVAIL	12
8-4-ORGANISATION, HYGIÈNE ET SÉCURITÉ DES CHANTIERS	12
<u>ARTICLE 9 - CONTRÔLE ET RÉCEPTION DES TRAVAUX.....</u>	13
9-1-ESSAIS ET CONTRÔLE DES OUVRAGES EN COURS DE TRAVAUX	13
9-2-RÉCEPTION.....	13
9-3-DÉLAIS DE GARANTIES.....	14
LES DISPOSITIONS DU CCAG TRAVAUX 2009 SONT APPLICABLES.....	14
9-4-ASSURANCES.....	14
9-5-RÉSILIATION – RÈGLEMENT DES DIFFÉRENTS ET DES LITIGES.....	14
<u>ARTICLE 10 - DÉROGATION AUX DOCUMENTS GÉNÉRAUX</u>	14

ARTICLE PREMIER - OBJET DU MARCHÉ - DISPOSITIONS GÉNÉRALES - INTERVENANTS

1-1-Objet du marché - Emplacement des travaux - Domicile de l'entrepreneur

Les stipulations du présent marché concernent l'ensemble des prestations afférentes à la réalisation de l'opération ci-après :

Cérans-Fouletourte Fourniture et installation d'une structure à grimper

La description des ouvrages et leurs spécifications techniques sont indiquées dans le cahier des clauses techniques particulières.

A défaut d'indication dans l'acte d'engagement du domicile élu par l'entrepreneur à proximité des travaux, les notifications se rapportant au marché seront valablement faites à la Mairie de **Cérans-Fouletourte**, jusqu'à ce que l'entrepreneur ait fait connaître au maître de l'ouvrage l'adresse du domicile qu'il aura élu.

1-2-Tranches et Lots

Le présent marché ne fait pas l'objet de tranches.

Le présent marché est constitué d'un lot.

1-3-Sous-traitance

L'entrepreneur titulaire du marché est habilité à sous-traiter ses ouvrages, provoquant obligatoirement le paiement direct de celui-ci pour des prestations supérieures à 600 Euros TTC.

L'entreprise sous-traitante devra obligatoirement être acceptée et ses conditions de paiement agréées par le maître de l'ouvrage.

L'acceptation de l'agrément d'un sous-traitant ainsi que les conditions de paiement correspondant est possible en cours de marché selon les modalités définies à l'article 3.6 du CCAG Travaux 2009.

Il est rappelé qu'en application de l'article 5 de la Loi N° 75-1334 du 31 décembre 1975, l'entrepreneur doit, lors de sa soumission, indiquer au Maître de l'Ouvrage dans l'acte d'engagement (article 3.2) la nature et le montant de chaque prestations qu'il envisage de sous-traiter. Le Maître de l'Ouvrage acceptera de réduire le nantissement conformément à l'article 9 de la Loi précitée, à concurrence de la part que l'entrepreneur se propose de sous-traiter si les conditions définies à l'article 5 de la Loi ont été remplies.

Pour chaque sous-traitant présenté pendant l'exécution du marché, le titulaire devra joindre, en sus du projet d'acte spécial ou de l'avenant :

- Déclaration DC2; formulaire à compléter
- Déclaration sur l'honneur que le candidat a satisfait à ses obligations fiscales et sociales et a effectué le paiement des impôts et cotisations exigibles pour l'année 2011 (les candidats qui se sont établis postérieurement au 31 Décembre 2011 produiront l'extrait K bis) ;
- Une déclaration du sous-traitant indiquant qu'il ne tombe pas sous le coup des interdictions visées à l'article 43 du Code des Marchés Publics concernant les liquidations ou redressements judiciaires, les infractions au Code Général des Impôts, les interdictions d'ordres législatif, réglementaire ou de justice.
- les références et qualifications de l'entreprise, les certificats ou attestations d'agrément ou de capacité.

Toute sous-traitance occulte pourra être sanctionnée par la résiliation du marché aux frais et risques de l'entreprise titulaire du marché (Article 3.6.1.4. du CCAG).

1-4-Cotraitance

En cas de groupement d'entreprises, la composition du groupement et son mandataire devront être présentés lors de la remise de l'offre.

ARTICLE 2 - PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ

2-1-Pièces contractuelles

Les pièces constitutives du marché sont les suivantes, par ordre de priorité :

2-1-1 Pièces particulières contractuelles :

1. L'acte d'engagement (AE) et ses annexes éventuelles, dont l'exemplaire conservé dans les archives du maître de l'ouvrage fait seul foi;
2. Le présent CCAP et ses annexes éventuelles, dont l'exemplaire conservé dans les archives du maître de l'ouvrage fait seul foi ;
3. Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) joint est à accepter sans modification;
4. Les devis quantitatifs estimatifs (DE) joints sont à compléter obligatoirement sans modification.

2-1-2- Pièces générales contractuelles :

Les documents applicables sont ceux en vigueur au premier jour du mois d'établissement des prix, tel que ce mois est défini au 3-5-2 du présent CCAP :

- Cahier des Clauses Techniques Générales (CCTG) applicable aux marchés des travaux;
- Cahier des Clauses Spéciales des Documents Techniques Unifiés (CCS-DTU);
- Cahier des Clauses Administratives Générales (CCAG) applicables aux marchés publics de travaux CCAG 2009 dans sa dernière version;
- Normes de l'Association Française de Normalisation;

Ces pièces ne sont pas jointes au dossier, le soumissionnaire étant censé les connaître.

Les pièces constitutives du marché prévalent en cas de contradiction ou de différence dans l'ordre où elles sont mentionnées ci-avant.

ARTICLE 3 - PRIX ET MODE D'ÉVALUATION DES OUVRAGES-VARIATION DANS LES PRIX-RÈGLEMENT DES COMPTES

3-1-Répartition des paiements

L'acte d'engagement indique ce qui doit être réglé respectivement:

- à l'entrepreneur titulaire et à ses sous-traitants.
- à l'entrepreneur mandataire, ses cotraitants et leurs sous-traitants.

3-2-Répartition des dépenses communes de chantier

Pas de stipulations particulières.

3-3-Contenu des prix - Mode d'évaluation des ouvrages et règlement des comptes

3-3-1-Contenu des prix

Les prix du marché sont hors T.V.A. et sont établis:

- ◆ en considérant comme normalement prévisibles les intempéries et autres phénomènes naturels tant qu'ils ne dépassent pas les intensités et éventuellement les durées limites dites « Normales » de la station météorologique la plus proche.
- ◆ des éventuels frais d'études nécessaires à la réalisation de certains travaux.
- ◆ des dépenses relatives à l'acquisition ou la réparation des matériels nécessaires à la réalisation des travaux,
- ◆ des frais d'assurance, d'indemnisation des dommages causés aux tiers par l'entrepreneur,
- ◆ toutes les dépenses que l'entrepreneur peut avoir à engager pour satisfaire aux mesures de police et de sécurité et tous frais accessoires,
- ◆ des frais de main d'œuvre et frais afférents : charges sociales, indemnités de toute nature, primes, frais de déplacement et de transport y compris les frais généraux et les bénéfices réalisés,
- ◆ des frais de cession, licences et obtentions des autorisations nécessaires à l'utilisation et à l'emploi des matériaux, matériels, procédés de fabrication couverts par les brevets, licences, dessins ou modèles, marques de fabrique ou de commerce.
- ◆ en tenant compte des dépenses liées aux mesures particulières concernant l'évacuation des déchets conformément à la législation en vigueur.

L'entrepreneur est réputé avoir pris connaissance des lieux et de tous les éléments afférents à l'exécution des travaux.

3-3-2 Règlement des comptes-Paiements

Il sera réglé par des prix forfaitaires dont le libellé est donné dans le descriptif quantitatif estimatif.

Les projets de décompte seront réalisés sur la base des prix forfaitaires et unitaires appliqués aux quantités effectivement réalisées.

3-4-Variation dans les prix

3-4-1-Type de variation des prix

Sans objet

3-5-Paiement des cotraitants et des sous-traitants

3-5-1-Désignation de sous-traitants en cours de marché

L'acceptation d'un sous-traitant et l'agrément des conditions de paiement du contrat de sous-traitance sont constatés par un avenant ou un acte spécial signé par la personne responsable du marché et par l'entrepreneur qui a conclu le contrat de sous-traitance; si cet entrepreneur est un cotraitant, l'avenant ou l'acte spécial est contresigné par le mandataire des entrepreneurs groupés.

L'avenant ou l'acte spécial précise tous les éléments contenus dans la déclaration prévue à l'article 2.41 du CCAG-Travaux.

Il indique, en outre, pour les sous-traitants à payer directement :

- Les renseignements mentionnés à l'article 2 du CCAG-Travaux;
- Le compte à créditer;
- La personne habilitée à donner les renseignements prévus à l'article 109 du Code des marchés publics;
- Le comptable assignataire des paiements.

Le titulaire est en outre tenu, le cas échéant, au respect des conditions particulières à la sous-traitance visées à l'article 8.4.3 ci-après (Sécurité et protection de la santé des travailleurs sur le chantier).

3-5-2-Modalités de paiement direct

La signature du projet de décompte par le mandataire vaut, pour chaque co-traitant, acceptation du montant d'acompte ou de solde à lui payer directement, déterminé à partir du décompte afférent à ce co-traitant.

Pour les sous-traitants, le titulaire joint en double exemplaire au projet de décompte une attestation indiquant la somme à régler par le maître de l'ouvrage à chaque sous-traitant concerné ; cette somme tient compte d'une éventuelle variation dans les prix prévus dans le contrat de sous-traitance et inclut la T.V.A.

Pour les sous-traitants d'un entrepreneur du groupement, l'acceptation de la somme à payer à chacun d'entre eux fait l'objet d'une attestation, jointe en double exemplaire au projet de décompte, signée par celui des entrepreneurs du groupement qui a conclu le contrat de sous-traitance et indiquant la somme à régler par le maître de l'ouvrage au sous-traitant concerné ; cette somme tient compte d'une éventuelle variation dans les prix prévus dans le contrat de sous-traitance et inclut la T.V.A.

Si l'entrepreneur qui a conclu le contrat de sous-traitance n'est pas le mandataire, ce dernier doit signer également l'attestation.

3-6-Mode de règlement

Le mandatement et le paiement des sommes dues seront effectués dans un délai de 30 jours, selon les règles de la comptabilité publique, à l'exclusion du circuit bancaire, à compter de la réception de la facture chez le maître d'œuvre ou le maître d'ouvrage.

ARTICLE 4 - DÉLAI D'EXÉCUTION - PÉNALITÉS ET PRIMES

4-1-Délai d'exécution des travaux

4-1-1-Délai d'exécution et calendrier prévisionnel d'exécution

Le délai d'exécution du marché est fixé dans l'acte d'engagement. La signature du présent marché aura valeur d'ordre de service de démarrage.

4-2-Prolongation du délai d'exécution

Les prolongations du délai d'exécution s'effectuent par ordre de service.

4-3-Pénalités pour retard - Primes d'avances

4-3-1-Pénalités pour retard

Par dérogation à l'article 20-1 du CCAG Travaux, l'entrepreneur ou groupement subira par jour de retard dans l'achèvement des travaux une pénalité de 500 Euros HT.

Dans le décompte des jours de retard, le jour de la date limite et le jour de la date réelle de réalisation des prestations ne sont pas pris en compte : ne sont donc comptabilisés que les jours calendaires intermédiaires entre ces deux dates.

4-3-2-Primes d'avances

Il n'est alloué aucune prime pour les cas d'achèvement des prestations avant l'expiration du délai imparti. La personne responsable du marché peut toutefois décider que l'avance prise sur un délai partiel compense en tout ou partie le retard pris sur un autre délai partiel.

4-4-Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux

Le repliement des installations de chantier et la remise en état des lieux se font conformément aux stipulations du CCAG.

4-5-Délais et retenues pour remise des documents fournis après exécution

A la réception des travaux, il est obligatoire pour l'entreprise de fournir au maître d'œuvre les plans de récolement des ouvrages exécutés.

En cas de retard dans la remise des documents à fournir après exécution par l'entrepreneur conformément à l'article 40 du CCAG, une retenue égale à 250 Euros HT par jour sera opérée dans les conditions stipulées à l'article 20-5 du CCAG sur les sommes dues à l'entrepreneur.

Dans le décompte des jours de retard, le jour de la date limite et le jour de la date réelle de réalisation des prestations ne sont pas pris en compte : ne sont donc comptabilisés que les jours calendaires intermédiaires entre ces deux dates.

4-6-Pénalités diverses

4-6-1-Absences aux réunions

En cas d'absence aux-rendez-vous de chantier, à la réception des travaux et à toute réunion provoquée par la maîtrise d'ouvrage, une pénalité de 250 Euros HT sera appliquée à l'entreprise absente dûment convoquée.

Sera considéré comme absente toute entreprise représentée par une personne incompétente ou insuffisamment au courant du chantier.

4-6-2-Pénalités diverses

En cas de non - respect des délais fixés à l'article 8-1 et de l'application de l'article 8-4-4 ci-après, le titulaire encourt, sans mise en demeure préalable par dérogation à l'article 48.1 du C.C.A.G, une pénalité journalière fixée à 150 Euros HT.

4-6-3-Infractions aux prescriptions du chantier

Dans le cas où les prescriptions ci-dessous ne seraient pas observées, il sera fait application d'une pénalité journalière de 100 € H.T. différente de celles visées aux articles 4.3.1. et 4.6.1. et avec lesquelles elle se cumule. Cette pénalité interviendra dans les cas suivants :

- a) Non-respect des prescriptions relatives à la sécurité, à l'hygiène, à la signalisation générale du chantier.
- b) dépôt de matériaux, terres, gravois en dehors des zones prescrites.
- c) y compris ceux entrant dans la réalisation des locaux témoins.
- d) retard dans le nettoyage du chantier.
- e) retard dans l'évacuation des gravois hors du chantier.
- f) absence de dispositifs de nettoyage et décrottage des engins sortant du chantier.

ARTICLE 5 - CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SÛRETÉ

5-1-Retenu de garantie

Chaque acompte fera l'objet d'une retenue de garantie au taux de 5 % dans les conditions prévues à l'article 101 du Code des marchés publics.

La retenue de garantie peut être remplacée, au gré du titulaire, par une garantie à première demande prévue à l'article 102 du Code des marchés publics, ou, si les deux parties sont d'accord, par une caution personnelle et solidaire.

Cette garantie doit être constituée en totalité au plus tard à la date à laquelle le titulaire remet la demande paiement correspondant au premier acompte.

Dans l'hypothèse où la garantie ne serait pas constituée, ou complétée, dans ce délai, la retenue de garantie correspondant à l'acompte est prélevée et le titulaire perd jusqu'à la fin du marché la possibilité de substituer une garantie à première demande à la retenue de garantie.

La retenue de garantie est remboursée dans les conditions prévues à l'article 103 du Code des marchés publics.

5-2-Avance

Conformément à l'article 87 du code des Marchés Publics, une avance pourra être versée au titulaire, sauf indication contraire dans l'acte d'engagement.

Les deux possibilités sont les suivantes :

- L'entreprise renonce à l'avance.
- Si l'entreprise ne renonce pas, il lui sera demandé de fournir une garantie à première demande (conformément à l'article 89 du Code des Marchés Publics).

ARTICLE 6 - PROVENANCE, QUALITÉ, CONTRÔLE ET PRISE EN CHARGE DES MATÉRIAUX

6-1-Caractéristiques, qualités , vérifications essais et épreuves des matériaux et produits

6.1.1 Caractéristiques et qualités

Le C.C.T.P. définit les compléments et dérogations à apporter aux dispositions du C.C.T.G. concernant les caractéristiques et qualités des matériaux, produits et composants de construction à utiliser dans les travaux, ainsi que les modalités de leurs vérifications, essais et épreuves, tant qualitatives que quantitatives, sur le chantier.

6.1.2 Vérifications

Le C.C.T.P. précise quels matériaux, produits et composants de construction font l'objet de vérifications ou de surveillance de la fabrication, dans les usines, magasins et carrières du titulaire ou de sous-traitants et fournisseurs, ainsi que les modalités correspondantes.

ARTICLE 7 – IMPLANTATION DES OUVRAGES

7-1-Implantation

L'implantation de l'ouvrages est effectué aux frais de l'entrepreneur . Le plan d'implantation exécuté est remis à la maîtrise d'œuvre.

ARTICLE 8 - PRÉPARATION, COORDINATION ET EXÉCUTION DES TRAVAUX

8-1-Période de préparation- Programme d'exécution des travaux

8-1-1-Période de préparation

Il est fixé une période de préparation. Par dérogation à l'article 28.1 du C.C.A.G, elle n'est pas comprise dans le délai d'exécution.

Sa durée est de 1 mois maximum à compter de la date fixée par l'ordre de service qui prescrira de la commencer. Il sera procédé au cours de cette période aux opérations suivantes :

par les soins du maître de l'ouvrage

- spécifications à l'usage du chantier nécessaires pour le début des travaux dans les conditions prévues à l'article 29.2 du C.C.A.G.

par les soins du titulaire

- établissement des plans d'exécution,
- mise en place de la signalisation de chantier,
- établissement d'un constat des lieux,
- projet d'installation de chantier et des ouvrages provisoires ainsi que d'une notice précisant les dispositions projetées susceptibles d'avoir des conséquences sur le dimensionnement des ouvrages,

8-2-Plans d'exécution-notes de calcul-études de détail

Les plans d'exécution des ouvrages et les spécifications techniques détaillées sont établis par l'entreprise.

En cours d'exécution des travaux, les documents complémentaires établis par le titulaire seront soumis à la validation du Maître d'ouvrage.

Ce dernier doit les renvoyer au titulaire avec ces observations éventuelles au plus tard dix jours après leur réception.

8-3-Mesures d'ordre social - Application de la réglementation du travail

La proportion maximale des ouvriers d'aptitudes physiques restreintes rémunérés au-dessous du taux normal des salaires par rapport au nombre total des ouvriers de la même catégorie employés sur le chantier ne peut excéder 10 % (dix pour cent) et le maximum de la réduction possible de leur salaire est fixé à 10 % (dix pour cent).

En application de l'article R.341-36 du Code du travail et avant tout commencement d'exécution, le titulaire doit remettre à la personne publique une attestation sur l'honneur indiquant s'il a ou non l'intention de faire appel, pour l'exécution du marché, à des salariés de nationalité étrangère et, dans l'affirmative, certifiant que ces salariés sont ou seront autorisés à exercer une activité professionnelle en France.

8-4-Organisation, hygiène et sécurité des chantiers

8-4-1-Facilités accordées à l'entreprise pour le chantier

L'installation des chantiers de l'entreprise pourra bénéficier de facilités données par le maître de l'ouvrage. Elle devront faire l'objet d'une demande écrite auprès du maître d'ouvrage.

8-4-2-Installations à réaliser par l'entreprise

L'entrepreneur devra clôturer les accès de son chantier et prendre toutes les mesures d'ordre et de sécurité propres à éviter tout accident. Il demeurera responsable tant pour ses agents que pour lui-même ainsi que des consignes spéciales qui pourraient être données pour l'exécution des travaux en cours.

8-4-3-Signalisation des chantiers

La signalisation des chantiers dans les zones intéressant la circulation sur la voie publique est réalisée par l'entreprise.

La signalisation des chantiers doit être conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I – Huitième partie - signalisation des routes, définie par l'arrêté du 6 Novembre 1992 et l'ensemble des textes qui l'ont modifié).

Le titulaire est tenu d'adapter cette signalisation dès que la situation du chantier se révèle différente de celle prévue à l'origine.

La signalisation au droit des travaux est réalisée par l'entreprise.

Le titulaire doit soumettre à l'agrément du maître d'ouvrage les moyens en personnel, véhicules et matériels de signalisation qu'il compte utiliser.

Avant le début des travaux et pendant tout le cours de ceux-ci le titulaire doit faire connaître nominativement au maître d'ouvrage le responsable de l'exploitation et de la signalisation du chantier, responsable qui doit pouvoir être contacté de jour comme de nuit.

Le personnel du titulaire travaillant sur les parties du chantier sous circulation doit être doté d'un baudrier ou d'un gilet fluorescent conformément au guide technique du SETRA « Signalisation temporaire – Routes bidirectionnelles » Volume 1 – Edition 2000.

Les parties latérales ou saillantes des véhicules opérant habituellement sur la chaussée à l'intérieur du chantier sont marquées de bandes rouges et blanches fluorescentes conformément au guide technique du SETRA « Signalisation temporaire – Routes bidirectionnelles » Volume 1 – Edition 2000.

Les véhicules et engins du chantier progressant lentement ou stationnant fréquemment sur la chaussée doivent être pourvus de feux spéciaux conformément au guide technique du SETRA « Signalisation temporaire – Routes bidirectionnelles » Volume 1 – Edition 2000.

En cas de visibilité réduite, un ou plusieurs agents munis d'un fanion K1 avertissent les usagers de la présence, à proximité, d'obstacles fixes ou mobiles sur la chaussée ou ses dépendances.

8-4-4-Engins explosifs

En cas de découverte d'engins de guerre, l'entreprise arrête immédiatement le chantier, assure le balisage efficace de la zone, interdit l'accès au chantier et alerte tous les services concernés.

8-4-5-Utilisation des voies publiques et lieux d'exécution des prestations

Par dérogation à l'article 34.1 du CCAG, l'entrepreneur prendra livraison du lieu d'exécution des travaux en l'état tel qu'il sera mis à sa disposition par le maître d'ouvrage. Il fera son affaire de l'aménagement et de la protection du site. Les contributions ou réparations éventuellement dues pour les dégradations causées aux voies publiques et aux lieux d'exécution des prestations par des transports routiers ou des circulations résultant d'engins de chantier exceptionnels sont entièrement à la charge de l'entrepreneur responsable.

8-4-6-Autorisations administratives

Les stipulations de l'article 31.3 du CCAG sont applicables.

ARTICLE 9 - CONTRÔLE ET RÉCEPTION DES TRAVAUX

9-1-Essais et contrôle des ouvrages en cours de travaux

Les essais et contrôles des ouvrages ou parties d'ouvrages prévus par les fascicules intéressés du CCTG ou par le CCTP sont à la charge de l'entrepreneur.

Si le maître d'ouvrage prescrit pour les ouvrages d'autres essais ou contrôles, ils sont à la charge du maître de l'ouvrage si celui-ci ne peut apporter la preuve d'une faute de l'entreprise responsable de l'ouvrage; dans le cas contraire, ces essais et contrôles sont pris en charge par l'entrepreneur.

9-2-Réception

Si à l'issue des opérations préalables à la réception, elle ne peut être prononcée, le maître d'œuvre formule en accord avec le maître d'ouvrage les réserves qui empêchent la réception des travaux et indique aux entrepreneurs le délai nécessaire et suffisant pour lever les réserves.

Passé ce délai, le maître de l'ouvrage aura le droit de faire procéder à l'exécution des dits travaux par l'entreprise de son choix après mise en demeure préalable aux frais et risques de l'entrepreneur défaillant.

9-3-Délais de garanties

Les dispositions du CCAG Travaux 2009 sont applicables.

9-4-Assurances

Dans un délai de quinze jours à compter de la notification du marché et avant tout commencement d'exécution, l'entrepreneur ainsi que les contractants doivent justifier qu'ils ont contractés :

- une assurance garantissant sa responsabilité à l'égard des tiers en cas d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des travaux ou les modalités de leur exécution.

9-5-Résiliation – Règlement des différends et des litiges

En cas de différends ou de litiges, le titulaire du marché remet au maître d'œuvre, aux fins de transmission à la personne responsable du marché, un mémoire exposant les motifs et indiquant les montants de ses réclamations.

L'entrepreneur est tenu de respecter la procédure de l'article 50 du CCAG-TRAVAUX.

En cas de litige, le droit français est seul applicable au marché.

Le Tribunal administratif de NANTES est seul compétent.

Les correspondances et documents relatifs au marché sont rédigés en français

ARTICLE 10 - DÉROGATION AUX DOCUMENTS GÉNÉRAUX

Les dérogations explicitées dans les articles désignés ci-après du CCAP sont les suivantes :

Dérogation à l'article 3-8 du CCAG par l'article 1-8 du marché
Dérogation à l'article 49-1 du CCAG par l'article 4-6-3 du marché
Dérogation à l'article 28-1 du CCAG par l'article 8-1-1 du marché
Dérogation à l'article 34-1 du CCAG par l'article 8-4-8 du marché

Lu et accepté par l'entreprise

À , le

Approuvé par le maître d'ouvrage,

À , le